



Conseil d'Etat
Staatsrat
CP 478, 1951 Sion

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**



2020.04265

Monsieur
Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Chef du DEFR
Palais fédéral est
3003 Berne

Notre réf. DEF / SICT

Date 13 octobre 2020

Consultation sur le projet de révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) et de la nouvelle ordonnance sur les systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage – Prise de position du canton du Valais

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a pris connaissance du projet de révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-chômage et de la nouvelle ordonnance sur les systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage. Il vous remercie de l'opportunité qui lui est offerte de faire valoir son point de vue et a l'avantage de vous faire part des remarques et commentaires suivants.

De manière générale, nous saluons les modifications prévues en vue de réduire les charges administratives et de mettre en œuvre la cyberadministration dans l'assurance-chômage, notamment par l'introduction du principe de la communication électronique entre les assurés et les autorités.

Nos remarques ci-dessous se limitent au projet de modification de l'OACI.

L'art. 19 al. 5 du projet de modification de l'OACI prévoit que l'office auprès duquel l'assuré s'est inscrit via la plateforme d'accès aux services en ligne lui adresse, dans le délai d'un jour ouvré à compter de son inscription via ladite plateforme, une invitation à se présenter personnellement à un premier entretien de conseil et de contrôle. Nous considérons que ce délai d'un jour est trop court, notamment pour les ORP qui sont fortement affectés par le chômage saisonnier et qui, pour des questions d'organisation, ne peuvent pas garantir en tout temps la transmission d'une telle invitation dans un délai aussi court. Un délai d'au minimum 3 jours doit selon nous être fixé.

Le nouvel art. 21 al. 1 indique que l'assuré doit garantir qu'il peut être atteint dans le délai d'un jour ouvré. Ledit projet d'ordonnance devrait indiquer que l'art. 22 al. 4 est abrogé, ce qui n'est pas mentionné (seul le rapport explicatif du SECO en fait état).

S'agissant de l'art. 119 al. 1 du projet, nous partageons la position du Conseil fédéral selon laquelle l'autorité cantonale du lieu de l'entreprise (et non pas du lieu de travail) est compétente pour statuer sur l'avis de l'interruption de travail en cas d'intempéries (INTEMP), à l'instar de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT). Comme indiqué dans le rapport explicatif, on applique ainsi le principe du guichet unique lequel contribue à alléger les démarches administratives des employeurs et des autorités cantonales.

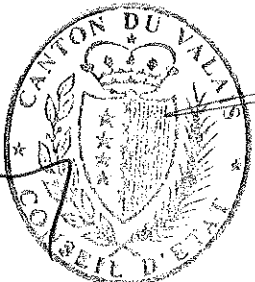
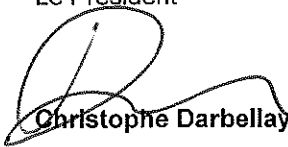



Place de la Planta, CP 478, 1951 Sion
Tél. 027 606 21 00 · Fax 027 606 21 04

Dans votre courrier du 1^{er} juillet 2020, vous nous demandez par ailleurs d'indiquer la personne de contact responsable et ses coordonnées pour des questions éventuelles. Pour notre canton, M. Peter Kalbermatten (tél. 027/606.73.05; peter.kalbermatten@admin.vs.ch), chef du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT), se tient à disposition.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président		Le Chancelier
 Christophe Darbellay		 Philipp Spörri

Copie à tcjd@seco.admin.ch